



VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

Accompagnement à la VAE

Tout candidat à la VAE peut bénéficier d'un accompagnement à la préparation de son dossier de validation (description des activités et de l'expérience du candidat correspondant aux exigences de la certification visée), de son entretien avec le jury et, le cas échéant, à la mise en situation professionnelle. Cet accompagnement peut également porter sur une aide à la recherche d'une formation complémentaire selon des conditions fixées par décret en fonction des besoins du candidat, déterminés avec l'organisme certificateur. Il est délivré par cet organisme lui-même ou par d'autres prestataires. Débutant à compter de la recevabilité du dossier et prenant fin à la date d'évaluation par le jury, il peut se poursuivre jusqu'au premier contrôle complémentaire par le jury en cas de validation partielle.

L'accompagnement est un service souvent payant. Il peut être financé par le candidat avec ses droits acquis au titre du compte personnel de formation (CPF), par l'employeur ou par Pôle emploi ou la Région si vous êtes demandeur d'emploi.

À l'issue de cette 4^e étape, le jury se prononce sur :

- la **validation totale**, lorsque toutes les conditions sont réunies : la certification ainsi délivrée est la même que celle obtenue par les autres voies existantes (formation continue, formation initiale, dont la voie de l'apprentissage) ;
- la **validation partielle** : le jury précise dans ce cas la nature des connaissances, aptitudes et compétences devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire. Les parties de certifications acquises le sont définitivement ;
- le **refus de validation** lorsque les conditions de compétences, d'aptitudes, de connaissances et de compétences ne sont pas remplies.

La décision du jury est notifiée par l'organisme certificateur.

Pour en savoir plus, connectez-vous sur www.vae.gouv.fr

La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) permet, à toute personne engagée dans la vie active, d'obtenir une certification professionnelle par la validation de son expérience acquise dans le cadre d'une activité professionnelle et/ou extra-professionnelle.

Les compétences du candidat sont évaluées par un jury composé en tout ou partie de personnels qualifiés de la profession concernée.

Attention ! La VAE n'est pas une conversion automatique de vos expériences en une certification professionnelle (diplôme, titre professionnel, certificat de qualification professionnelle) ni un dispositif de formation. C'est une démarche qui impose de suivre une procédure permettant d'évaluer les acquis issus de vos expériences, en les confrontant au référentiel de la certification professionnelle visée. Elle ne permet pas de valider un concours.

Quels sont les diplômes accessibles par la VAE ?

Pour être éligible à la VAE, la certification visée doit être inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Cette certification peut être :

- un diplôme ;
- un titre à finalité professionnelle ;
- un certificat de qualification professionnelle.

www.rncp.cncp.gouv.fr

Qui peut en bénéficier ?

Peut prétendre à la VAE, **toute personne active**, quels que soient son âge, sa nationalité, son statut et son niveau de formation, qui **justifie d'au moins 1 an d'exercice effectif d'activités** en rapport direct avec la certification visée, **équivalent à un temps plein et réalisés de façon continue ou non** :

- salarié en CDI, CDD, intérim ou non salarié ;
- bénévole volontaire ;
- sportifs de haut niveau ;
- personne exerçant ou ayant exercé des responsabilités syndicales ;
- personne exerçant ou ayant exercé un mandat électoral local ou une fonction électorale locale ;
- personnes accueillies par les organismes assurant l'accueil, l'hébergement ou le logement de personnes en difficultés

À noter : Les périodes de formation initiale ou continue réalisées en milieu professionnel en rapport direct avec la certification visée peuvent être prises en compte dans le calcul de la durée d'expérience requise ainsi que les périodes d'activité réalisées en milieu professionnel avec l'accompagnement d'un tuteur. La durée de ces périodes doit représenter moins de la moitié de la durée des activités prises en compte.

Quelle est la procédure à suivre ?

La procédure de VAE se déroule en **4 étapes**.

1. S'informer

La première étape consiste à s'informer pour vérifier que la VAE est la bonne solution pour réaliser son projet professionnel, définir la certification correspondant à l'expérience acquise et identifier l'organisme certificateur qui la délivre.

Centre de conseil sur la VAE

Pour analyser la pertinence de votre projet, vous aider à constituer votre dossier et à obtenir un financement, sachez que tout candidat peut bénéficier **gratuitement** de l'aide d'un conseiller VAE. Pour connaître le centre de conseil le plus proche de votre domicile, consultez le portail dédié à la validation des acquis de l'expérience : www.vae.gouv.fr.

2. Candidater

La deuxième étape consiste à déposer le dossier de candidature dénommé « dossier de recevabilité ».

Ce dossier (souvent appelé « livret 1 ») doit comprendre le formulaire officiel (Cerfa) complété ainsi que les documents justificatifs des expériences acquises, des formations suivies et des certifications professionnelles obtenues. Le formulaire Cerfa de demande de recevabilité est à télécharger sur les sites www.vae.gouv.fr, www.service-public.fr, www.travail-emploi.gouv.fr, sur le site de l'organisme qui délivre la certification visée ou à retirer auprès de celui-ci.

À noter : Chaque candidat ne peut déposer, au cours de la même année civile, qu'une seule demande par certification, et jusqu'à trois demandes pour des certifications différentes.

Après examen du dossier, l'organisme certificateur se prononce, sous deux mois, sur la recevabilité ou la non-recevabilité de la demande du candidat à la VAE, au regard des conditions d'éligibilité définies par la loi (inscription de la certification visée au RNCP, durée de l'activité exercée en rapport avec le contenu de la certification) et du référentiel d'activités de la certification visée. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut acceptation sauf dérogation prévue par décret pour certaines certifications.

Attention ! La recevabilité administrative de votre demande ne préjuge en rien de la décision finale du jury.

3. Rédiger son dossier de validation

Si la candidature est acceptée, vient l'étape déterminante de la préparation du dossier de validation (dit « livret 2 »). Il s'agit ici pour le candidat de décrire ses activités et de montrer, au travers de sa pratique, que les compétences mobilisées sont en rapport avec le référentiel d'activités de la certification visée.

4. Présenter son dossier devant le jury

Le dossier de validation est soumis à un jury composé de représentants qualifiés de la profession dont relève la certification visée.

L'évaluation du jury se fonde sur ce dossier sur un entretien avec le candidat et selon l'autorité qui délivre la certification, sur une mise en situation, réelle ou reconstituée. Quel que soit le diplôme, le jury vérifie si l'expérience acquise correspond aux connaissances, aptitudes et compétences exigées par les référentiels de la certification visée.